

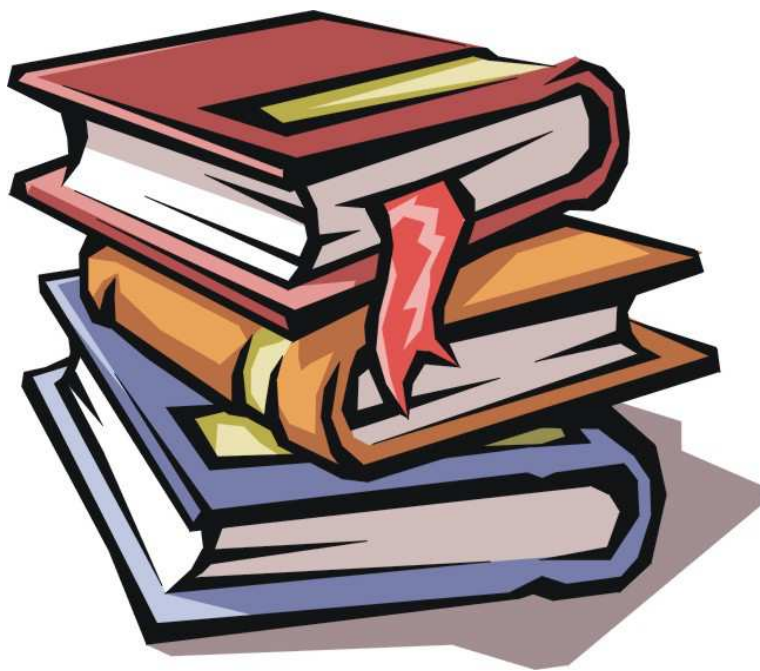


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 16  
Du 20 février 2017

# Sommaire RAA N ° 16 du 20 février 2017

## Direction départementale de la cohésion sociale (78)

### DDCS

#### Mission DALO

|  |        |
|--|--------|
| Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles | Arrêté |
| Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles | Arrêté |
| Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles | Arrêté |
| Création d'un FJT  | Arrêté |

## Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

|   |          |
|---|----------|
| Mise en prévention – Mme THEVENY, Mme LORENTZ                 | Décision |
| Fouilles ; palpations – Mme THEVENY, Mme LORENTZ et Officiers | Décision |
| Gestion de la détention – Mme THEVENY, Mme LORENTZ            | Décision |
| Confinement – Officiers, Gradés                               | Décision |
| Armement – Situation de crise                                 | Décision |
| Gestion de la détention – Officiers, Gradés                   | Décision |
| Risque suicide (arrivants)                                    | Décision |
| Accès armurerie   | Décision |
| Fouilles corporelles  | Décision |
| Usage menottes – Officiers, Gradés                            | Décision |

## Préfecture des Yvelines

### D3MI

#### Bureau du pilotage budgétaire interministériel

|   |        |
|---|--------|
| Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué  | arrêté |
| Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué  | arrêté |
| Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué  | arrêté |
| Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des missions de mandataires confiées par la région à l'Etat | arrêté |

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur

arrêté

## **DRCL**

### **Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité**

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR)

Arrêté

Arrêté portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO)

Arrêté

## **DRE**

### **Benvep**

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées  
Travaux de l'IGN

Arrêté

### **BENVEP**

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de création d'une voie verte sur les communes situées entre Giverny (Eure) et Gasy (Eure)

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017046-0002

**signé par**

**Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**

**Le 15 février 2017**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du  
TA de Versailles**



**Direction départementale de la Cohésion sociale**  
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions  
Mission Droit au Logement Opposable

**Arrêté n°**

**portant versement des sommes dues au  
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)  
au titre des astreintes prononcées par jugements  
du Tribunal administratif de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

**Vu** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

**Vu** la loi de finances rectificative pour 2016 n°2016-1918 du 29 décembre 2016, notamment son article 135 ;

**Vu** le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** le jugement n°1600996 du 07 avril 2016 du Tribunal administratif de Versailles;

**Vu** l'absence d'exécution du jugement susvisé, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

**Vu** le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

## Arrête :

**Article 1 :** En exécution du jugement susvisé, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **seize mille deux cents euros** (16 200,00 €), correspondant aux versements intermédiaires de l'astreinte prononcée.

**Article 2 :** Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

**Article 3 :** Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

**Article 4 :** L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 FEV. 2017

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion sociale

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale des Yvelines,

**Emmanuel RICHARD**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017046-0003

**signé par**

**Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**

**Le 15 février 2017**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du  
TA de Versailles**

**Direction départementale de la Cohésion sociale**  
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions  
Mission Droit au Logement Opposable

### **Arrêté n°**

## **portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par jugements du Tribunal administratif de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

**Vu** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

**Vu** la loi de finances rectificative pour 2016 n°2016-1918 du 29 décembre 2016, notamment son article 135 ;

**Vu** le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** les six jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

**Vu** l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;



**Arrête :**

**Article 1 :** En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **dix-huit mille euros** (18 000,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

**Article 2 :** Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

**Article 3 :** Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

**Article 4 :** L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 FEV. 2017

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion sociale

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale des Yvelines,

**Emmanuel RICHARD**

**Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution**

1. Jugement n°1508090 du 4 février 2016
2. Jugement n°1507505 du 4 février 2016
3. Jugement n°1507947 du 4 février 2016
4. Jugement n°1508094 du 4 février 2016
5. Jugement n°1508089 du 4 février 2016
6. Jugement n°1600811 du 10 mars 2016



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017046-0004

**signé par**

**Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**

**Le 15 février 2017**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du  
TA de Versailles**

**Direction départementale de la Cohésion sociale**  
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions  
Mission Droit au Logement Opposable

**Arrêté n°**  
**portant versement des sommes dues au**  
**Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)**  
**au titre des astreintes prononcées par jugements**  
**du Tribunal administratif de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

**Vu** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

**Vu** la loi de finances rectificative pour 2016 n°2016-1918 du 29 décembre 2016, notamment son article 135 ;

**Vu** le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** les six jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

**Vu** l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;



## Arrête :

**Article 1 :** En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **cinquante-cinq mille six cents euros** (55 600,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

**Article 2 :** Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

**Article 3 :** Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

**Article 4 :** L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 FEV. 2017

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion sociale

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale des Yvelines,

Emmanuel RICHARD

**Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution**

1. Jugement n°1508359 du 18 février 2016
2. Jugement n°1508002 du 18 février 2016
3. Jugement n°1508164 du 18 février 2016
4. Jugement n°1600442 du 10 mars 2016
5. Jugement n°1600316 du 10 mars 2016
6. Jugement n°1600353 du 10 mars 2016
7. Jugement n°600195 du 10 mars 2016
8. Jugements n°1600116 et n°160441 du 10 mars 2016
9. Jugements °1506907 du 10 mars 2016
10. Jugement n°1600430 du 10 mars 2016
11. Jugement n° 1507750 et 1507826 du 7 avril 2016
12. Jugement n°1601147 du 7 avril 2016
13. Jugement n°1602420 du 12 mai 2016
14. Jugement n°160204 du 12 mai 2016



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017047-0007

signé par  
**E. RICHARD, Directeur**

**Le 16 février 2017**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**Création d'un FJT**



**PREFET DES YVELINES**

**ARRETE DDCS N° 2017-018**

autorisant la création du Foyer de jeunes travailleurs géré par « l'association des Foyers Jeunes Travailleurs du Mantois Val de Seine »

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-153-1 à D312-153-3, D312-197 à D312-206, R313-1 à 10 et D313-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L351-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 et R365-4,

**VU** la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31,

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

**VU** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines,

**VU** l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016256-0008 du 12 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale,

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT,



VU l'arrêté DDCS n°2017032-0001 portant avis de classement de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets de création de places de Foyers de Jeunes Travailleurs,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture :

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association des Foyers Jeunes Travailleurs du Mantois Val de Seine est autorisée en tant que FJT pour une capacité de 62 places et pour une durée de quinze ans à compter de l'avis de la commission d'appel à projet pris lors de sa séance du 15 décembre 2016. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de création de FJT sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 3 :** La présente autorisation est soumise aux résultats de la visite de conformité en application de l'article L313-6 du CASF.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Yvelines

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur de la direction départementale des Territoires, et Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines

A Versailles, le 16 FEV. 2017

P/ le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale des Yvelines,

Emmanuel RICHARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017044-0002

signé par

Valérie HAZET, Chef d'établissement

Le 13 février 2017

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Mise en prévention – Mme THEVENY, Mme LORENTZ**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

A Poissy, le 13 février 2017

Décision portant délégation de signature

239/GEN

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 janvier 2017 nommant **Madame Valérie HAZET en qualité de Directrice de la Maison Centrale de Poissy.**

**Madame HAZET Valérie en qualité de Directrice de la Maison Centrale de Poissy**

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Madame Elise THEVENY, Directrice adjointe à la Maison Centrale de Poissy**
- **Madame Isabelle LORENTZ, adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy**

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;





Décision n° 2017044-0003

signé par  
Valérie HAZET, Chef d'établissement

Le 13 février 2017

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Fouilles ; palpations – Mme THEVENY, Mme LORENTZ et Officiers**



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)**

**Ministère de la justice et des libertés**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS**

**A Poissy, le 13 février 2017**

**Décision portant délégation de signature**

**240/GEN**

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009,  
Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010, notamment ses articles R.57-7-79 à R.57-7-82  
du code de procédure pénale,  
Vu la circulaire NOR : JUSK 1140022C du 14 avril 2011,  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 janvier 2017 nommant **Madame Valérie HAZET en qualité de Directrice de la Maison Centrale de Poissy.**

**Madame Valérie HAZET en qualité de Directrice de la Maison Centrale de Poissy**

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Madame Elise THEVENY, Directrice adjointe à la Maison Centrale de Poissy,**
- **Madame Isabelle LORENTZ, adjointe au directeur à la Maison Centrale de Poissy,**
- **Monsieur Axel LACOMA, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy,**
- **Madame NOEL Marie-Nadia, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy,**
- **Monsieur Arthur OLINGOU, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy,**
- **Monsieur Daniel DOLOIR, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy,**
- **Monsieur Papa Moussa FAYE, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy,**

aux fins :

- de décider de la mise en œuvre d'une fouille intégrale ;
- de décider de la mise en œuvre d'une fouille par palpation ;





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2017044-0004**

**signé par**

**Valérie HAZET, Chef d'établissement**

**Le 13 février 2017**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Gestion de la détention – Mme THEVENY, Mme LORENTZ**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

POISSY, LE 13 FÉVRIER 2017

DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA GESTION DE DETENTION

241/GEN

**Madame Valérie HAZET,**  
**Directrice de la Maison Centrale de Poissy**

☞ Vu les dispositions de la loi pénitentiaire et du code de procédure pénale

**DECIDE**

**Article 1 :**

Qu'à compter de la publication de la présente note, **en cas d'absence ou d'empêchement** de **Madame Valérie HAZET** délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Elise THEVENY, Directrice Adjointe
- Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe à la Directrice
  
- *Aux fins :*
  - De déclasser un détenu d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires en vertu de l'article D99 du CPP.
  
  - D'apprécier les sommes à remettre lors de la sortie des détenus en permission de sortir, en placement extérieur sous surveillance, en semi-liberté en vertu de l'article 122 du Code de Procédure Pénale.

- De recevoir en audience les détenus présentant les plaintes ou les requêtes en vertu de l'article D259 du Code de Procédure Pénale.
- D'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques en vertu des articles D274 et D421 du Code de Procédure Pénale.
- De faire appel aux forces de Police ou de Gendarmerie puis d'en rendre compte au Préfet en cas d'incident grave ou redouté à l'intérieur de l'établissement. Il en est de même d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur en vertu de l'article D266 du Code de Procédure Pénale.
- D'ordonner expressément l'usage des armes en détention dans des circonstances exceptionnelles en vertu de l'article D267 du Code de Procédure Pénale.  
En toute hypothèse, il ne peut être fait usage des armes que dans les cas déterminés à l'article D283-6 du Code de Procédure Pénale.
- D'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à sa disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux en vertu de l'article D273 du Code de Procédure Pénale.
- D'ordonner et faire procéder à des fouilles intégrales sur les détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire en vertu de l'article D275 du Code de Procédure Pénale.
- D'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D459-3 du CPP.
- De délivrer les autorisations d'accès à l'établissement en vertu des articles D277, D390 et D390-1 du Code de Procédure Pénale.
- D'utiliser ou de faire utiliser les moyens de contraintes en vertu de l'article D283-3 du CPP.
- D'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre lors d'extractions médicales ou de transferts en vertu de l'article D283-4 du CPP.
- D'autoriser un versement à l'extérieur par un détenu condamné en vertu de l'article D330 du Code de Procédure Pénale.
- D'autoriser des opérations de retrait sur le livret d'épargne en vertu de l'article D331 du Code de Procédure Pénale.
- De retenir sur la part disponible au titre des dommages matériels causés par un détenu et de décider le versement au Trésor de toutes sommes prouvées irrégulièrement en possession d'un détenu en vertu de l'article D332 du Code de Procédure Pénale.

- De suspendre l'habilitation d'un personnel médical (autres que les praticiens hospitaliers) à titre conservatoire, dans l'attente de la décision définitive de l'autorité ayant compétence d'habilitation en vertu de l'article D338 du Code de Procédure Pénale.
- D'interdire la correspondance pour un détenu condamné en vertu des articles D414 et D415 du Code de Procédure Pénale.
- D'autoriser les détenus à recevoir des subsides ou argent de personnes non titulaires d'un permis de visite en vertu de l'article 422 du Code de Procédure Pénale.
- D'autoriser l'animation d'activités par les personnes extérieures en vertu de l'article D446 du Code de Procédure Pénale.
- D'exclure un détenu d'une activité sportive hors raison disciplinaire en vertu de l'article D459-3 du Code de Procédure Pénale.
- De suspendre l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement à titre conservatoire et en cas d'urgence en vertu de l'article 473 du Code de Procédure Pénale.
- délivrer, de suspendre, et de supprimer le permis de visite en vertu des articles D64, D403, D404 et D408 du Code de procédure Pénale.
- décider d'organiser les visites dans un parloir avec dispositif de séparation
  - ◆ s'il y a des raisons sérieuses de redouter un incident
  - ◆ en cas d'incident au cours de la visite
  - ◆ à la demande du visiteur ou du visité

en vertu de l'article D405 du Code de Procédure Pénale.

- de lever à titre exceptionnel la surveillance directe lors d'un parloir se déroulant dans les locaux spécialement aménagés en vertu de l'article D406 du Code de Procédure Pénale.
- décider des mesures de placement et de première prolongation de l'isolement, de suspension et de levée de mesure en vertu des articles R.57-7-64 à R.57-7-70

### Article 2 :

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.





Décision n° 2017044-0005

signé par  
Valérie HAZET, Chef d'établissement

Le 13 février 2017

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Confinement – Officiers, Gradés**



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE (OFFICIER)**

**Ministère de la justice et des libertés**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS**

**A Poissy, Le 13 février 2017**

**Décision portant délégation de signature**

**242/GEN**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 janvier 2017 nommant **Madame Valérie HAZET** en qualité de **Directrice de la Maison Centrale de Poissy**.

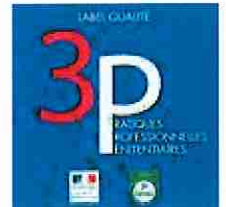
Madame Valérie HAZET, Directrice de la Maison Centrale de Poissy

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M Axel LACOMA, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Daniel DOLOIR, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Papa Moussa FAYE, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Arthur OLINGOU, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme NOEL Marie-Nadia, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Bruno CRESCENCE, major pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy,
- M Arnaud DESCHARLES, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Ali DIF, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Assad LAMARI, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Jimmy MAQUIABA, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Manuel SAPOR, Premier Surveillant Pénitentiaire
- MME Fatima BENALI, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M. Frédéric ALLOUCHE, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Said HASSANI, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M David LUXEREAU, Faisant fonction de Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Dominique BLEUSEZ, Faisant fonction de Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur GERARD Jean-Charles, Faisant fonction de 1<sup>er</sup> Surveillant Pénitentiaire

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2017044-0006**

**signé par  
Valérie HAZET, Chef d'établissement**

**Le 13 février 2017**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Armement – Situation de crise**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

POISSY, LE 13 FÉVRIER 2017

MAISON CENTRALE DE POISSY

**DELEGATION POUR L'USAGE DE L'ARMEMENT EN  
SITUATION DE CRISE**

N° 243

**Valérie HAZET,**  
**Directrice de la Maison Centrale de Poissy**

Vu les articles R57-7-83, R57-7-84, D267 et D283.6 du Code de Procédure Pénale,  
Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 17 janvier 2017 nommant **Madame Valérie HAZET** en qualité de **Directrice de la Maison Centrale de Poissy**.

Madame Valérie HAZET, Directrice de la Maison Centrale de Poissy

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie HAZET à :

- **Madame THEVENY Directrice adjointe**
- **Madame LORENTZ Adjointe à la directrice**

de donner l'ordre d'utilisation des armes létales ou non létales, conduire ou superviser leur utilisation par des personnels pénitentiaires dans le cadre d'une situation de crise bien définie :

- Attaque armée de l'établissement depuis l'extérieur
- Evasion ou tentative
- Mutinerie
- Tentative d'homicide avec arme sur un personnel ou une personne placée au sein de l'établissement sous la responsabilité de l'Administration pénitentiaire.

L'utilisation de cet armement est strictement limitée à la zone géographique de l'établissement.

Aucune utilisation ou opération armée ne peut être conduite en dehors du mur d'enceinte sur la voie publique.

La Directrice,  
**Valérie HAZET**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2017044-0007**

**signé par**

**Valérie HAZET, Chef d'établissement**

**Le 13 février 2017**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Gestion de la détention – Officiers, Gradés**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
2015

POISSY, LE 13 FÉVRIER 2017

DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

244 /GEN

**Madame Valérie HAZET,**  
**Directrice de la Maison Centrale de Poissy**

↳ Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8-1

### DECIDE

#### Article 1 :

Qu'à compter de la présente note, **en cas d'absence ou d'empêchement** de Valérie HAZET  
délégation permanente de signature est donnée à :

- Aux Officiers : *Madame NOEL , Messieurs, LACOMA, DOLOIR, FAYE, OLINGOU,*
- Aux Premiers Surveillants et Majors : *DESCHARLES, DIF, CRESCENCE, MAQUIABA, SAPOR, BENALI, ALLOUCHE, LAMARI, HASSANI, LUXEREAU (Faisant Fonction), BLEUSEZ (Faisant Fonction), GERARD (Faisant Fonction)*

Aux fins :

- D'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre lors d'extractions médicales ou de transferts en vertu de l'article D283-4 du Code de Procédure Pénale.

- De recevoir en audience les détenus présentant des plaintes ou des requêtes en vertu de l'article D250 du Code de Procédure Pénale.

- D'ordonner et faire procéder à des fouilles intégrales ou inopinées en vertu de l'article D275 du Code de Procédure Pénale.

- D'autoriser la remise de linge ou de livres brochés en vertu de l'article D423 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2 :**

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2017044-0008**

**signé par**

**Valérie HAZET, Chef d'établissement**

**Le 13 février 2017**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Risque suicide (arrivants)**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

A Poissy, le 13 février 2017

Décision portant délégation de signature

245/GEN

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;  
Vu le référentiel qualité de l'administration pénitentiaire française 2008-2012 ;  
Vu la règle de ce référentiel n°1.2.2, réalisation par les membres de la commission pluridisciplinaire unique des entretiens et examens prévus ;

**Madame Valérie HAZET, Directrice de la Maison Centrale de Poissy**

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Elise THEVENY, directrice adjointe à la Maison Centrale de Poissy
- Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy
- M Axel LACOMA, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Marie-Nadia NOEL, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Papa Moussa FAYE, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Daniel DOLOIR, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Arthur OLINGOU, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Monsieur Jimmy MAQUIABA, 1<sup>er</sup> surveillant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Monsieur Bruno CRESCENCE, major pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Medha JEHL, psychologue PEP à la Maison Centrale de Poissy
- M Pascal SUARES, surveillant PEP à la Maison Centrale de Poissy

aux fins de détecter le risque suicidaire auprès des détenus arrivants et le renseignement de la grille dangerosité/vulnérabilité.



| Partie Du Référentiel | Numéro | Libellé de l'engagement ou de la disposition                        | Libellé du document  | Type de document  | Version initiale (date) | Version en vigueur (date + n°) | Rédacteur (nom, prénom, fonction) | Vérificateur (nom, prénom, fonction) | Approbateur (nom, prénom, fonction) | Liste des destinataires |
|-----------------------|--------|---|--|-------------------|-------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| 1                     | 1.2.2  | Réalisation par les membres de la CPU des entretiens et des examens | délégation signature des grilles prévention suicide et dangérosité | Elément de preuve | 2012                    | Version 5 13/02/2017           | THEVENY Elise Directrice adjointe | THEVENY Elise Directrice adjointe    | HAZET Valérie Directrice            | MC Poissy               |





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2017044-0009**

**signé par  
Valérie HAZET, Chef d'établissement**

**Le 13 février 2017**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Accès armurerie**



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

POISSY, LE 13 FÉVRIER 2017

MAISON CENTRALE DE POISSY

## DECISION PORTANT DELEGATION D'ACCES DE L'ARMURERIE

N° 246

**Valérie HAZET,**  
**Directrice de la Maison Centrale de Poissy**

A compter de ce jour, et, conformément à la circulaire n° JUS K 1240045 du 12 décembre 2012, relative aux conditions d'accès de l'armurerie de la Maison centrale de POISSY, Madame Valérie HAZET, Directrice de la Maison Centrale de POISSY donne délégation pour accéder à l'armurerie à :

- Madame THEVENY Directrice adjointe
- Madame LORENTZ Adjointe à la directrice
  
- Monsieur LACOMA Capitaine pénitentiaire
- Monsieur FAYE Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur DOLOIR Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur OLINGOU, Lieutenant pénitentiaire
- Madame NOEL, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur CRESCENCE Major pénitentiaire
- Monsieur MAQUIABA, Premier Surveillant pénitentiaire
- Monsieur HASSANI, Premier Surveillant pénitentiaire
- Monsieur LAMARI, Premier Surveillant pénitentiaire
- Monsieur HYASINE, Surveillant pénitentiaire

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

La Directrice,

Valérie HAZET





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2017044-0010**

**signé par**

**Valérie HAZET, Chef d'établissement**

**Le 13 février 2017**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Fouilles corporelles**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

POISSY, LE 13 FÉVRIER 2017

DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS  
MAISON CENTRALE DE POISSY

## DECISION PORTANT DELEGATION RELATIVE AUX FOUILLES CORPORELLES

247/GEN

**Madame Valérie HAZET,**  
Directrice de la Maison Centrale de Poissy

↳ Vu la loi pénitentiaire et le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-7-79

**DECIDE**

### Article 1 :

Qu'à compter de la publication de la présente note, délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Elise THEVENY, Directrice Adjointe
- Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe au Directeur
- Monsieur Axel LACOMA, Capitaine Pénitentiaire
- Madame Marie-Nadia NOEL, lieutenant Pénitentiaire
- Monsieur Daniel DOLOIR, Lieutenant Pénitentiaire
- Monsieur Papa Moussa FAYE, Lieutenant Pénitentiaire
- Monsieur Arthur OLINGOU, Lieutenant Pénitentiaire
- Monsieur Bruno CRESCENCE, Major Pénitentiaire
- Madame Fatima BENALI, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Assad LAMARI, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Arnaud DESCHARLES, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Ali DIF, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Frédéric ALLOUCHE, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Jimmy MAQUIABA, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Manuel SAPOR, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Said HASSANI, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur David LUXEREAU, Faisant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Dominique BLEUSEZ, Faisant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Jean-Charles GERARD, Faisant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant

aux fins :

d'ordonner de pratiquer des fouilles intégrales lors des mouvements de remontée générale ou de remontée d'atelier des fouilles et à chaque fois qu'il existe une raison de suspecter la détention d'objets non autorisés. Les fouilles corporelles doivent être réalisées par un surveillant de sexe masculin, dans un lieu fermé, hors de vue d'autres détenus. Elles ne doivent pas revêtir aucun caractère vexatoire en vertu de l'article R 57.7.79 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2 :**

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**La Directrice**

**Valérie HAZET**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2017044-0011**

**signé par**

**Valérie HAZET, Chef d'établissement**

**Le 13 février 2017**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Usage menottes – Officiers, Gradés**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE (OFFICIER/GRADES)**

**Ministère de la justice et des libertés**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS**

**A Poissy, le 13 février 2017**

**Décision portant délégation de signature**

**248/GEN**

Considérant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juin 1987 et l'article 12 de la loi pénitentiaire de 24 novembre 2009, les personnels pénitentiaires exercent quotidiennement une mission de sécurité publique,

Considérant l'article D. 243 du Code de procédure pénale, la mission de maintien de l'ordre et de la discipline en détention est confiée au personnel pénitentiaire, pouvoir en permanence ajusté aux besoins d'intervention,

Considérant l'article 726, D. 283-3, D.266 du Code de procédure pénale, l'usage de la force et des moyens de contrainte constituent pour les agents de l'administration pénitentiaire une obligation professionnelle soumise à certaines conditions, cet usage étant justifié par les missions de maintien de la sécurité publique et de la sécurité intérieure des établissements pénitentiaires,

**Les personnes mentionnées ci-dessous sont habilitées au port et à l'usage nécessairement individualisé et circonstancié des menottes :**

|  |   |
|--|---|
| Axel LACOMA, officier Délégué local du renseignement                         | Bruno CRESCENCE, major<br>Ali DIF, premier surveillant<br>Arnaud DESCHARLES, premier surveillant<br>Manuel SAPOR, premier surveillant |
| Marie-Nadia NOEL, officier responsable hébergement et quartiers QI-QA-QD-QRD | Fatima BENALI, premier surveillant<br>Frédéric ALLOUCHE, premier surveillant<br>Said HASSANI, premier surveillant                     |
| Papa Moussa FAYE, officier responsable ATF                                   | Assad LAMARI, premier surveillant<br>Dominique BLEUSEZ, premier surveillant (faisant fonction)  |
| Daniel DOLOIR, officier BGD, liens familiaux (parloirs, UVF) RPE/M3P         | Monsieur GERARD Jean-Charles, premier surveillant (faisant fonction)  |
| Arthur OLINGOU, officier sécurité et infrastructure                          | Monsieur GARDENAT Bruno, surveillant<br>Monsieur HYASINE Anthony, surveillant   |
| Jimmy MAQUIABA, 1 <sup>er</sup> surveillant adjoint au chef de bâtiment      |   |

La Directrice,

**Valérie HAZET**







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2017047-0001**

**signé par  
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 16 février 2017**

**Préfecture des Yvelines  
D3MI**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur  
départemental de la cohésion sociale des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué**



**Préfecture  
Direction du management des moyens  
et de la modernisation interministérielle  
Bureau du pilotage budgétaire interministériel**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD,  
directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,  
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines,

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (ministère des affaires sociales),

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (ministère de la jeunesse et des sports),

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes rattachés au Premier ministre,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral D3MI n°2010-064 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral D3MI n°2016165-0005 du 13 juin 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

**Vu** la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

**Vu** le procès-verbal du comité technique paritaire conjoint de la direction départementale de la cohésion sociale du 8 juin 2010,

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral D3MI n°2016165-0005 du 13 juin 2016 est abrogé.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel RICHARD en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des programmes suivants :

| <b>Périmètre ministériel</b> | <b>Programme</b>   | <b>BOP de rattachement</b> |
|------------------------------|--|----------------------------|
| Logement et habitat durable  | <b>135</b> - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | BOP régional               |
|                              | <b>177</b> - Hébergement, parcours vers le logement              | BOP régional               |

|  |   |                      |
|--|---|----------------------|
|  | et insertion des personnes vulnérables  |                      |
| Famille, enfance et droits de la femme | <b>137</b> - Egalité entre les femmes et les hommes   | BOP régional         |
| Affaires sociales et santé             | <b>124</b> - Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative | BOP régional         |
|  | <b>157</b> - Handicap et dépendance   | BOP central<br>DGCS  |
|  | <b>183</b> - Protection maladie   | BOP central<br>DGCS  |
|  | <b>304</b> - Inclusion sociale, protection des personnes  | BOP régional         |
| Intérieur                              | <b>104</b> - Intégration et accès à la nationalité française  | BOP régional         |
|  | <b>216-06</b> - Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 6 : affaires juridiques et contentieuses      | BOP central<br>DLPAJ |
|  | <b>303</b> - Immigration et asile   | BOP régional         |
| Ville, Jeunesse et sports              | <b>163</b> - Jeunesse et Vie associative  | BOP régional         |
|  | <b>219</b> - Sports   | BOP régional         |
| Services du Premier Ministre           | <b>333</b> - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées  | BOP régional         |
| Economie et finances                   | <b>724</b> - Opérations immobilières déconcentrées  | BOP régional         |

Cette délégation porte d'une part, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'il a mission de constater et de liquider.

**Article 3 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Emmanuel RICHARD peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour lui de transmettre les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 4 :** Demeurent réservés, à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur budgétaire sur des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 ;
- les demandes d'autorisation de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées à adresser aux ministères.

**Article 5 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

15 FEV. 2017

Le Préfet,

  
Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2017047-0002**

**signé par  
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 16 février 2017**

**Préfecture des Yvelines  
D3MI**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué**



**Préfecture  
Direction du management des moyens  
et de la modernisation interministérielle  
Bureau du pilotage budgétaire interministériel**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD,  
directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,  
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines,

1/3



**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'agriculture et de la pêche,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes attachés au Premier ministre,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 28 octobre 2013 portant nomination de monsieur Gilles RUAUD dans l'emploi de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3MI-2010-063 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3MI n°2016165-0006 du 13 juin 2016 donnant délégation de signature à monsieur Gille RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

**Vu** la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral D3MI n° 2016165-0006 du 13 juin 2016 est abrogé.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles RUAUD en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des programmes suivants :

| Périmètres ministériels  | Titres               |
|--|----------------------|
| <b>Agriculture, agroalimentaire et forêt</b>   |                      |
| <b>206</b> « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »<br>Actions 1 à 8     | II, III, IV, V et VI |
| <b>215</b> « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »<br>Actions 1 à 4 | II, III, IV, V et VI |
| <b>Economie et finances</b>  |                      |
| <b>134</b> « Développement des entreprises et du tourisme »<br>Toutes actions        | II, III, IV, V et VI |
| <b>724</b> « Opérations immobilières déconcentrées »                                 | III, V, VI et VII    |
| <b>Services du Premier Ministre</b>  |                      |
| <b>333</b> « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »<br>Actions 1 et 2 | II, III, IV, V et VI |

Cette délégation porte d'une part, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'il a mission de constater et de liquider.

**Article 3 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Gilles RUAUD peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour lui de transmettre les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 4 :** Demeurent réservés, à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics,
- les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur budgétaire sur des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 103 du décret du 7 novembre 2012 susvisé,
- les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes d'autorisation de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées à adresser aux ministères.

**Article 5 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 FEV. 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2017047-0003**

**signé par  
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 16 février 2017**

**Préfecture des Yvelines  
D3MI**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental  
des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué**



**Préfecture  
Direction du management des moyens  
et de la modernisation interministérielle  
Bureau du pilotage budgétaire interministériel**

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Bruno CINOTTI,  
directeur départemental des territoires des Yvelines,  
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,
- Vu** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982, modifié, désignant le préfet en tant qu'ordonnateur secondaire du budget du ministère des transports pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'équipement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié désignant le préfet en tant qu'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'urbanisme et du logement pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'équipement,

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 février 1983 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services du Premier ministre et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1985 portant déconcentration des autorisations de concours des services techniques de l'Etat (équipement et agriculture) apportés aux collectivités locales, aux établissements publics régionaux, à leurs groupements, aux établissements publics locaux et à divers organismes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (ministère chargé de l'environnement),

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget Affaires sociales, santé et ville ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires (ministère de la jeunesse et des sports) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 29 décembre 2005 modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008, relatif au contrôle financier des programmes et services des ministères suivants :

- transports, équipement, tourisme et mer
- emploi, cohésion sociale et logement
- santé et solidarités
- agriculture et pêche

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité publique au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable sur les opérations du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral D3MI n°2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral D3MI n°2015237-0026 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

**Vu** la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral D3MI n° 2015237-0026 du 25 août 2015 est abrogé.

**Article 2** : Délégation est donnée à monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes suivants :

|   |
|---|
| <b>Programmes du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat</b> |
| 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité »                                       |
| 203 « Infrastructures et services de transports »   |
| 113 « Paysages, eau et biodiversité »   |
| 181 « Prévention des risques »  |
| <b>Programme du ministère du logement et de l'habitat durable</b>   |
| 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »   |
| <b>Programmes du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt</b>  |
| 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »                                |
| 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »  |
| <b>Programme du ministère de l'intérieur</b>  |
| 207 « Sécurité et éducation routières »   |
| <b>Programme du ministère de l'économie et des finances</b>   |
| 724 « Opérations immobilières déconcentrées »   |
| <b>Programme des services du Premier Ministre</b>   |
| 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »   |



Cette délégation porte d'une part sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider.

**Article 3 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, monsieur Bruno CINOTTI peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour lui de me transmettre les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 4 :** Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 ;
- les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- les demandes d'autorisation de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées, à adresser au ministère.

**Article 5 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 FEV. 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2017047-0004**

**signé par  
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 16 février 2017**

**Préfecture des Yvelines  
D3MI**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des missions de mandataires confiées par la région à l'Etat**



**Préfecture  
Direction du management des moyens  
et de la modernisation interministérielle  
Bureau du pilotage budgétaire interministériel**

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Bruno CINOTTI,  
directeur départemental des territoires des Yvelines,  
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des missions de  
mandataires confiées par la région à l'Etat**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

**Vu** le décret n°2012-770 du 24 mai 2012, modifié, relatif aux attributions du ministre de l'égalité des territoires et du logement,

**Vu** le décret n°2012-772 du 24 mai 2012, modifié, relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

**Vu** le décret n°2012-779 du 24 mai 2012, modifié, relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1985 portant déconcentration des autorisations de concours des services techniques de l'État (équipement et agriculture) apportés aux collectivités locales, aux établissements publics régionaux, à leurs groupements, aux établissements publics locaux et à divers organismes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982, modifié, désignant le préfet en tant qu'ordonnateur secondaire du budget de ministère des transports pour les recettes et dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'équipement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

**Vu** la convention de mandat signée le 30 juillet 1987 entre l'État et la région d'Île-de-France, pour la réalisation d'études, de travaux de maintenance et de grosses réparations dans les lycées de la région d'Île-de-France et notamment ses articles 5 et II,

**Vu** la convention de mandat n° 78-001 DAS 2000 signée le 14 août 2000 entre l'État et la région d'Île-de-France, pour la réalisation d'études, de travaux de maintenance et de grosses réparations dans les lycées de la région d'Île-de-France et notamment ses articles 5 et II,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 1986 autorisant la direction départementale de l'équipement des Yvelines à apporter son concours à la région d'Île-de-France pour la préparation et l'exécution de travaux relatifs aux établissements publics locaux d'enseignement transférés à la région d'Île-de-France le 1er janvier 1986,

**Vu** l'arrêté préfectoral D3MI n°2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral D3MI n°2015237-0028 du 25 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des missions de mandataires confiées par la région à l'État,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 2015237-0028 du 25 août 2015 est abrogé.

**Article 2** : Délégation est donnée à monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, à l'effet de signer les actes et documents nécessaires à l'exécution des missions de mandataires confiées par la région d'Île-de-France à l'État, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué sur le programme suivant :

Chapitre 122005 – Travaux de maintenance

**Article 3** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, monsieur Bruno CINOTTI peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour lui de me transmettre les décisions de subdélégation correspondantes qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 4** : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962,
- les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les demandes d'autorisation de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées, à adresser au ministère.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 FEV. 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2017047-0005**

**signé par  
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 16 février 2017**

**Préfecture des Yvelines  
D3MI**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur**





**Préfecture**  
Direction du management des moyens  
et de la modernisation interministérielle  
Bureau du pilotage budgétaire interministériel

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Bruno CINOTTI,  
directeur départemental des territoires des Yvelines,  
en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code des marchés publics,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles, **Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral D3MI n°2015237-0027 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur,

**Vu** le protocole interministériel du 26 juin 1959, modifié le 2 juin 1969, fixant les modalités d'interventions des services extérieurs du ministère de l'équipement dans les marchés passés au nom et pour le compte du secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports,

**Vu** le protocole du 3 juillet 2003 fixant les modalités d'intervention des services extérieurs du ministère de l'équipement dans les opérations d'équipement relevant du ministère de la justice,

**Vu** la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral D3MI n° 2015237-0027 du 25 août 2015 est abrogé.

**Article 2 :** Délégation est donnée à monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, à l'effet de signer les pièces dont le code des marchés confie la signature au représentant du pouvoir adjudicateur et de désigner les membres des commissions d'appel d'offres pour les marchés de fournitures, services et travaux de l'État relevant des programmes suivants et ce quel que soit leur montant :

|   |
|---|
| <b>Programmes du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat</b> |
| 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité »                                       |
| 203 « Infrastructures et services de transports »   |
| 113 « Paysages, eau et biodiversité »   |
| 181 « Prévention des risques »  |
| <b>Programme du ministère du logement et de l'habitat durable</b>   |
| 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »   |
| <b>Programmes du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt</b>  |
| 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »                                |
| 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »  |
| <b>Programme du ministère de l'intérieur</b>  |
| 207 « Sécurité et éducation routières »   |
| <b>Programme du ministère de l'économie et des finances</b>   |
| 724 « Opérations immobilières déconcentrées »   |
| <b>Programme des services du Premier Ministre</b>   |
| 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »   |

**Article 3 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, monsieur Bruno CINOTTI peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour lui de me transmettre les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 FEV. 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2017047-0006**

**signé par**

**Michel HEUZE, Sous-Préfet de Rambouillet**

**Le 16 février 2017**

**Préfecture des Yvelines**

**DRCL**

**Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet  
(SIRR)**

**Prefecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté**  
**portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la région de**  
**Rambouillet (SIRR)**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté n°2017038-0002 du 7 février 2017 portant délégation de signature à Michel HEUZE, Sous-Préfet de Rambouillet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 1973 portant création du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR) ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2012321-0002 du 16 novembre 2012 portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR)/retrait de la carte « D » « traitement des boues et graisses» ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012356-0003 du 21 décembre 2012 portant modification de l'arrêté inter préfectoral n°2012321-0002 du 16 novembre 2012 portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR)/retrait de la carte « D » « traitement des boues et graisses» ;

**Vu** l'arrêté n°2015362-0004 du 28 décembre 2015 mettant fin à l'exercice d'une compétence du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR) ;

**Vu** l'arrêté n°2017032-0003 du 1<sup>er</sup> février 2017 supprimant la carte D du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR) ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR) du 29 juin 2016 sur la modification des statuts du syndicat, notamment par la prise en compte de sa transformation en syndicat à vocation unique dont l'objet est le transport, la collecte et le traitement des eaux usées pour le compte des communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Gazeran du 16 janvier 2017, Rambouillet du 16 novembre 2016 et Vieille-Eglise-en-Yvelines du 16 décembre 2016 approuvant la modification des statuts du SIRR ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet de Rambouillet,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR).

**Article 2** : Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Sous-Préfet de Rambouillet, le Président du syndicat intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR), les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Rambouillet, le **16 FEV. 2017**

P/ Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet de Rambouillet

  
Michel HEUZÉ



# Syndicat Intercommunal de la Région de RAMBOUILLET (S.I.R.R.)

## STATUTS

### PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal de la Région de RAMBOUILLET, à l'origine SIVOM de Rambouillet-Gazeran-Vieille Eglise (créé par arrêté du 27 juin 1973) a été transformé en syndicat à la carte par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1996, en application de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales et en syndicat mixte à la carte, en application de l'article L.5711-1 du même code par arrêté préfectoral, en date du 16 mars 2000 (Arrêté BAC/00-006).

L'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales précise que les syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'EPCI sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes (articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales) et par extension aux règles applicables aux organes délibérants et exécutifs des communes à moins de dispositions contraires (Articles L.2121-1 à L.2122-35 du CGCT).

Le S.I.R.R. pourra, en dehors de son territoire, sous réserve du respect du principe de liberté de commerce et d'industrie, par convention, exercer certaines de ses compétences.

Suite au retrait des communes et EPCI suivants :

Communes : CERNAY LA VILLE – GAMBAIS – HERMERAY – LE PERRAY EN YVELINES – MITTAINVILLE – ORCEMONT – ORPHIN – POIGNY LA FORET – SAINT-HILARION – SONCHAMP

EPCI : CAPY (Communauté de communes Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines – SIAC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance) - SIARE (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Epéron) - SIARNC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château) - SIASY (Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Sources de l'Yvette) SIAB (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Breuil) - Communauté de Communes « Plaines et Forêts d'Yveline »,

le S.I.R.R. est composé des communes de :

- GAZERAN
- RAMBOUILLET
- VIEILLE EGLISE

L'arrêté inter préfectoral n°2015362-0004 met fin à l'exercice par le SIRR de la compétence ayant pour objet : « traitement des boues et graisses ». Il restitue cette compétence aux communes et EPCI ayant appartenu à la carte « D » du SIRR, acceptant ainsi implicitement leur retrait. Cet arrêté porte également sur la répartition des charges de bilan M4 et M14 et valide cette répartition votée par délibération du Comité syndical du 8 avril 2015.



## **ARTICLE 1 : Domaines de compétences**

Suite aux arrêtés inter préfectoraux n°2012321-0002 du 16 novembre 2012 et n°2012356-0003 du 21 décembre 2012, relatif au retrait de la carte D «traitement des boues et des graisses » du SIRR, et à l'arrêté inter préfectoral n°2015362-0004 du 28 décembre 2015 mettant fin à l'exercice d'une compétence du SIRR, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Transport, Collecte et Traitement des Eaux Usées – Station d'épuration de la GUEVILLE – Syndicat des Trois Rivières.

Le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage et est apte à réaliser toutes les activités liées aux études, conception, réalisation et fonctionnement, pour cette compétence.

Le syndicat devient donc Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU).

## **ARTICLE 2 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de RAMBOUILLET.

## **ARTICLE 3 : Durée**

Conformément à l'article L.5212-5 du CGCT, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 : Transfert de compétences**

L'adhésion d'une commune au Syndicat intercommunal se fait dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment par l'article L5211-18.

La compétence est transférée au Syndicat par chaque commune ou EPCI membre, dans les conditions suivantes :

- ✚ Le transfert peut porter sur la compétence définie à l'Article I.
- ✚ Le transfert prend effet au premier jour du mois, suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou Comité Syndical est devenue exécutoire.
- ✚ Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité syndical.
- ✚ La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le Maire de chacune des communes ou le Président des EPCI au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes ou le Président des EPCI membres.

## **ARTICLE 5 : Reprise éventuelle de compétence**

Le retrait d'une commune du Syndicat intercommunal se fait dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment par l'article L5211-19.

La compétence peut être reprise au Syndicat par une commune membre, dans les conditions suivantes :

- a) La reprise ne peut concerner que la compétence définie à l'Article 1.

b) La reprise prend effet au premier jour de l'année civile, suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal ou Comité syndical portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

c) Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du Syndicat.

d) La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées à la compétence, résultant de la reprise est déterminée, ainsi qu'il est indiqué à l'Article 10.

e) La commune reprenant la compétence au Syndicat, continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constatera le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adoptera le budget.

Les modalités de reprise non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

Les délibérations portant reprise de compétence sont notifiées par le Maire de chacune des communes au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

## **ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical**

En application des articles L.5212-6 à L.5212-8, L.5711-1 et L.5711-3 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Conseils municipaux des Communes adhérentes parmi les citoyens remplissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal.

La représentation des communes au sein du Comité est ainsi fixée :

### ***Commune de moins de 2 500 habitants***

- ❖ Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

### ***Commune de plus de 2 500 habitants***

- ❖ Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Aucune commune ne peut détenir à elle seule la majorité des sièges au comité syndical.

## **ARTICLE 7 : Composition du bureau**

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau est composé du Président et du ou des vice-présidents et de membres du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.



## **ARTICLE 8 : Fonctionnement du Syndicat**

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre dans un lieu choisi par le Comité syndical, conformément aux conditions prévues à l'article L.5211-11 du CGCT.

Tous les délégués prennent part, dans les conditions prévues à l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, aux votes présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment à ceux concernant l'élection du président et des membres du bureau, le vote des budgets, l'approbation des comptes administratifs et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le Président prend part à tous les votes, hors les cas prévus aux Articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 9 : Commissions**

Le Comité syndical peut former pour l'exercice de la compétence, des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

## **Article 10 : Participations financières des communes ou EPCI**

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat et à celles correspondant à la compétence, est fixée selon le mode de calcul suivant :

- Transport Collecte et Traitement des Eaux Usées – Station d'épuration de la GUEVILLE – Syndicat des TROIS RIVIERES : au m3 d'eau potable consommée.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondantes à la compétence qu'elle transfère au Syndicat dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Lorsqu'une commune reprend pour l'exercer elle-même, la compétence qu'elle a transférée au Syndicat, sa contribution aux dépenses liées à cette compétence est réduite dans les conditions fixées pour la compétence aux alinéas précédents, sous réserve des dispositions de l'alinéa e de l'Article 5, à concurrence de la part correspondant à la compétence qu'elle reprend.

## **Article 11 : Receveur du Syndicat**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier principal de RAMBOUILLET.

## **Article 12 : Délibérations des communes**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils municipaux.

*Vus pour être annexés à l'Arrêté Préfectoral portant modification des statuts du SIRR*

Le Sous-Préfet de Rambouillet

Michel HEUZÉ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017048-0001

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

**Le 17 février 2017**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au  
Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise  
(SMSO)**

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-  
Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des  
berges de la Seine et de l'Oise (SMSO)**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n° 16-017 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétheuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;



**Vu** l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine » ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-Seine, Flins-sur-Seine et Hardricourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015345-0002 du 11 décembre 2015 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil composé des communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015345-0003 du 11 décembre 2015 portant réduction des compétences de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2015358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons, dénommée Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté

d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil du 21 janvier 2016 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SMSO du 6 juin 2016 approuvant cette adhésion ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux d'Andrésy, Guerville et Le Pecq du 16 novembre 2016, Aubergenville et Mousseaux-sur-Seine du 10 novembre 2016, Bennecourt, Mézières-sur-Seine et Montesson du 3 novembre 2016, Carrières-sous-Poissy du 13 décembre 2016, Freneuse du 25 novembre 2016, Gommecourt du 23 novembre 2016, Guernes du 21 novembre 2016, La Haute-Isle du 18 novembre 2016, Jeufosse et Triel-sur-Seine du 8 décembre 2016, La Roche-Guyon du 7 décembre 2016, Louveciennes du 28 novembre 2016, Maurecourt du 24 novembre 2016, Moisson du 15 décembre 2016, Verneuil-sur-Seine du 14 novembre 2016, Villennes-sur-Seine du 16 décembre 2016 et du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 15 décembre 2016, membres du syndicat ;

**Considérant** les avis réputés favorables des autres collectivités membres du SMSO en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

#### **Arrêtent :**

**Article 1 :** Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil est autorisé à adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO).

**Article 2 :** Le SMSO est désormais constitué ainsi qu'il suit :

- Le Conseil Départemental des Yvelines.

- Les communes d'Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Epône, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, La Haute-Isle, Jeufosse, La Roche-Guyon, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Limay, Limetz-Ville, Louveciennes, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt,



Médan, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Le Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vétheuil, Villennes-sur-Seine (45 communes).

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation substitution des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Flins-sur-Seine, Hardricourt, Juziers, les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Poissy et Vaux-sur-Seine.

- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Présidents du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO), du SIVOM Maisons-Mesnil, du Conseil Départemental des Yvelines et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, les maires des communes concernées, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le, **17 FEV. 2017**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Daniel BARNIER**

Le Préfet des Yvelines



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017048-0002

**signé par**  
**Julien Charles, Secrétaire général de la prefecture**  
**Des Yvelines**

**Arrêté IGN**

**Le 17 février 2017**

**Préfecture des Yvelines**  
**DRE**

**arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées**  
**Travaux de l'IGN**

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n° portant autorisation de pénétrer dans  
les propriétés publiques et privées**

**Travaux de l'Institut National de l'Information  
Géographique et Forestière (IGN)**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**Vu** le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

**Vu** la circulaire n°07303 DN/Gend. T en date du 22 février 1956 du ministère de la défense nationale relative à la surveillance des points géodésiques ;

**Vu** l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3,

**Vu** la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département,

**Considérant** que ces travaux nécessitent de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**Article 2** – Chacune de ces personnes devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes désignées au présent arrêté dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu que le **11eme jour** après celui de l'affichage en mairie de l'arrêté et dans les propriétés closes que le **6eme jour** après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien.

**Article 3** – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-1 du code pénal et au paiement éventuel de dommages et intérêts à l'IGN.

**Article 4** - Mmes et MM. Les maires sont invités à :

- apporter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations ci-dessus désignées.
- en cas de résistance quelconque, les agents municipaux et les agents de la force publique devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.
- prendre les dispositions nécessaires afin que les ingénieurs, géomètres et personnels chargés des études et travaux, puissent avoir libre accès à la salle où sont déposés les documents du cadastre.
- assurer la surveillance, et en outre, prendre les mesures convenables à la conservation des bornes, signaux et repères dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 6** – Dans le cas où, à la suite des travaux, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable, et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Versailles. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres forestiers, fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur, et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 7** - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN - Service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé cedex ou à l'adresse : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)

**Article 8** - La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 9** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et une copie sera affichée en mairie de chaque commune au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constaté par un certificat délivré par le maire de la commune concernée. Ce document devra ensuite être adressé à la préfecture des Yvelines – DRE - Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1 rue Jean Houdon – 78000 Versailles.

**Article 10** - En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11** - M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, MM. les sous-Préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, Mesdames Messieurs les maires des communes du département des Yvelines, M. le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2017  
Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017051-0001

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines**

**Le 20 février 2017**

**Préfecture des Yvelines**

**DRE**

**Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de création d'une  
voie verte sur les communes situées entre Giverny (Eure) et Gasy (Eure)**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
dans le cadre du projet de création d'une voie verte sur les communes situées  
entre Giverny (Eure) et Gasny (Eure)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles L. 322-1 et R. 433-11 ;

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** le courrier en date du 24 janvier 2017 du Président du conseil départemental de l'Eure sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de la commune de Limetz-Villez (78) dans le cadre des études préalables nécessaires à la réalisation d'une voie verte entre Giverny (Eure) et Gasny (Eure) ;

**Considérant** la nécessité de procéder aux levés topographiques ainsi qu'aux études géotechniques et géologiques ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents du conseil départemental de l'Eure et toute personne régulièrement mandatée par ses services sont autorisés, en vue de réaliser les



opérations nécessaires à l'exécution de levés de plans, d'études géotechniques et géologiques, de constats d'huissiers et ponctuellement de sondages à la tarière, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitations, situées sur le territoire de la commune de Limetz-Villez et comprises dans le périmètre d'étude, conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

**Article 3 :** L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 septembre 1892 modifiée qui indique que :

- **pour les propriétés closes,** autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne peut avoir lieu que **cinq jours** après notification du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

- **pour les propriétés non closes,** l'introduction ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un **délai d'affichage, de dix jours** à la mairie des communes concernées.

**Article 4 :** Le maire de Limetz-Villez est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés, afin d'écartier les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du présent arrêté.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour garantir l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 5 :** Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 6 :** La présente autorisation est valable pour les opérations nécessaires à l'exécution du projet pendant une période de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Les opérations liées aux travaux d'inventaire précités devront être entrepris dans un délai de 6 mois à compter de cette date.

Faute d'avoir été utilisée dans ce délai, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Limetz-Villez, à la diligence du maire qui adressera au Préfet des Yvelines un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

**Article 8 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours interrompt le délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le président du conseil départemental de l'Eure et le maire de Limetz-Villez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**



**VÉLO ROUTE - VOIE VERTE GIVERNY - GASNY**  
Repérage des zones de levé topographique

